

M<sup>es</sup> Norbert CASTELLTORT - Philippe CLERGUE - Didier CALMEL - Yane FÉLIX-BOURDILLAT

NOTAIRES

Société Civile Professionnelle Titulaire d'un office notarial.

*I. Ann L. Cydonelle*

REÇU LE 28, avenue de la République - BP 335 - 12103 MILLAU CEDEX  
Tél. : 05 65 60 02 67 - Fax : 05 65 61 18 98  
Membre d'une association agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté  
CHAMBRE DÉPARTEMENTALE DES NOTAIRES DE L' AVEYRON

2 MARS 2007  
SUD AVEYRON

A1  
REÇU N° 0046656 REÇU DE :

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DU SUD  
265 boulevard Achille Souques  
12100 MILLAU

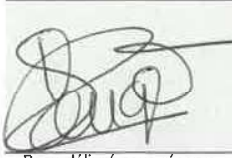
BC NC

Demeurant à :

| CONTREVALEUR     | MONNAIE | DATE       | RÉF.   | MONTANT         | MONNAIE |
|------------------|---------|------------|--------|-----------------|---------|
| *****180.530,91* | FRF     | 22/03/2007 | 145962 | *****27.521,76* | EUR     |

La somme de  
VINGT SEPT MILLE CINQ CENT VINGT ET UN EUROS ET 76 CTS

IMPRIMERIE ROMEFORT ET FILS - B.P. 1 - 44701 ORVAULT CEDEX

| COMPTE CRÉDITÉ                                                                     | CAUSE DU VERSEMENT                                                           | SOMMES                 |
|------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| 953741<br>CENTRE HOSPITALIER INTERCOM                                              | RECU FRAIS VENTE SAFAL / CENTRE HOSPITALIER<br>DU SUD AVEYRON DU 07/12/06    | *****1.018,40*         |
| 954345<br>SAFALT                                                                   | RECU PRIX DE VENTE SAFALT/CENTRE HOSPITALIER<br>DU SUD AVEYRON DU 07/12/2006 | ****26.503,36*         |
| Signature                                                                          | N° CHÈQUE / DATE / MODE DE VERS* / ÉTABL* TIRÉ                               | TOTAL ► ****27.521,76* |
|  | 22/03/2007 CDC CDC                                                           | 27.521,76              |
| Reçu délivré sous réserve<br>d'encaissement<br>des chèques remis                   |                                                                              | TOTAL ► 27.521,76      |

**DÉCRET DU 19 DÉCEMBRE 1945 modifié.** « ART.13. - Il est interdit aux notaires, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, soit directement, soit indirectement : ... 5° De recevoir ou conserver des fonds à charge d'en servir l'intérêt ; 6° De se constituer garants ou cautions, à quelque titre que ce soit, des prêts à la négociation desquels ils auraient participé, comme aussi de ceux dont les actes seraient dressés par eux ou avec leur participation ; ... 8° De consentir avec leurs deniers personnels des prêts qui ne seraient pas constatés par acte authentique ; 9° De contracter pour leur propre compte aucun emprunt par souscription de billet sous seing privé ». « Art. 14. - Il est également interdit aux notaires : ... 3° De recevoir ou conserver aucune somme en vue de son placement par prêt, si celui-ci ne doit pas être constaté par acte authentique ; 4° De négocier, de rédiger, de faire signer des billets ou reconnaissances sous seings privés et de s'immiscer de quelque manière que ce soit dans la négociation, l'établissement ou la prorogation de tels billets ou reconnaissances ; 5° (Complété D. n. 67-978, 3 nov. 1967). De négocier des prêts autres qu'en la forme authentique et qu'assortis d'une sûreté réelle. »  
**GARANTIE DES DÉPÔTS. DÉCRET DU 20 MAI 1955.** « Art. 12. - Cette garantie s'applique au remboursement des sommes d'argent, à la restitution des titres et valeurs quelconques reçus par les notaires à l'occasion des actes de leur ministère ou des opérations dont ils sont chargés en raison de leurs fonctions. Elle s'étend aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par les notaires dans l'exercice normal de leurs fonctions à raison de leur fait, de leur faute ou de leur négligence, ou du fait, de la faute ou de la négligence de leur personnel. Elle ne couvre pas les pertes subies à raison de l'insuffisance des gages ». **Nota** - Tout reçu ne concernant pas les frais d'actes, délivré seulement « pour ordre » ne fera qu'une seule et même chose avec la quittance.

REÇU N° 0046656